Légende

Délimitation des secteurs
Application de l'article n° R.124-3 du code de l'urbanisme

U — **Secteurs ou les constructions sont autorisées**

Indice r : Risques naturels

N — **Secteurs ou les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.**

Isolement acoustique des batiments à construire aux abords d'infrastructures

EXPLOITATION AGRICOLE

CAPTAGE DES SOURCES

Risques naturels : l'instruction des actes d'urbanisme requiert la consultation de la carte des aléas pour les demandes situees a l'interieur des zones U et N.

CODE DE L'URBANISME.

Article n° R.124-3

Date d'entrée en vigueur : 28 mars 2001

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, à la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réserve à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et règlementaires applicables.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE SAINT JEAN D'HERANS

1

CARTE COMMUNALE

PLAN DE ZONAGE N°1

ECHELLE 1/6000

Vu pour être annexé à la Délibération d'approbation de la Carte Communale.
En date du 17/01/05
Le Maire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISÈRE
Service Aménagement Montagne
17, boulevard Joseph Vallier B.P. 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ATELIER D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT URBAIN ET RURAL F.LATUILLERIE
14 bis rue Duranti 75011 PARIS / Tel : 06 77 80 43 00
mail : f.latuillerie@libertysurf.fr / N° SIRET 445077845- Code APE 7421.

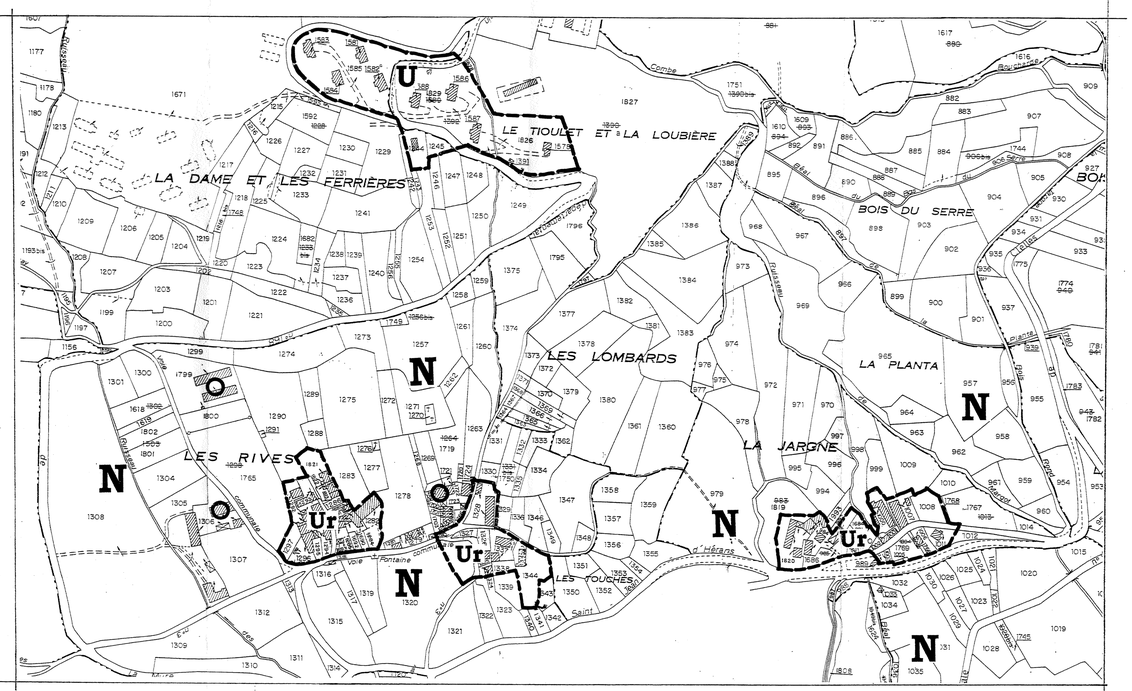

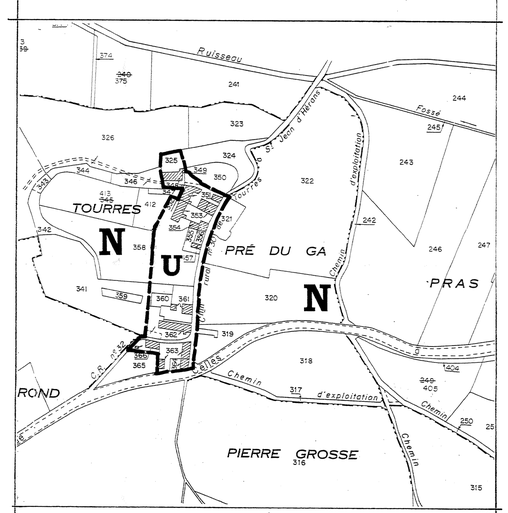

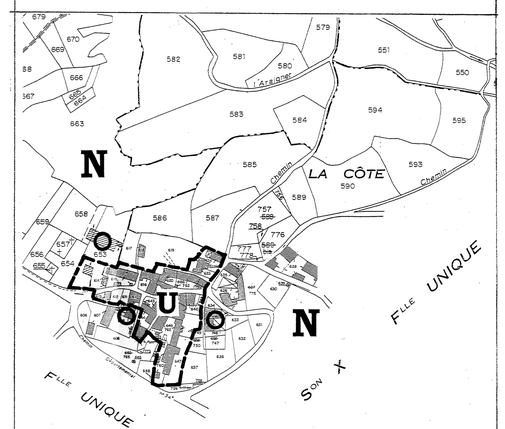

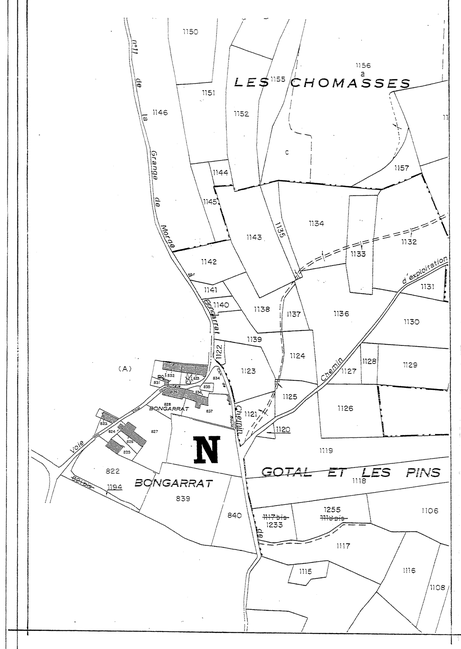

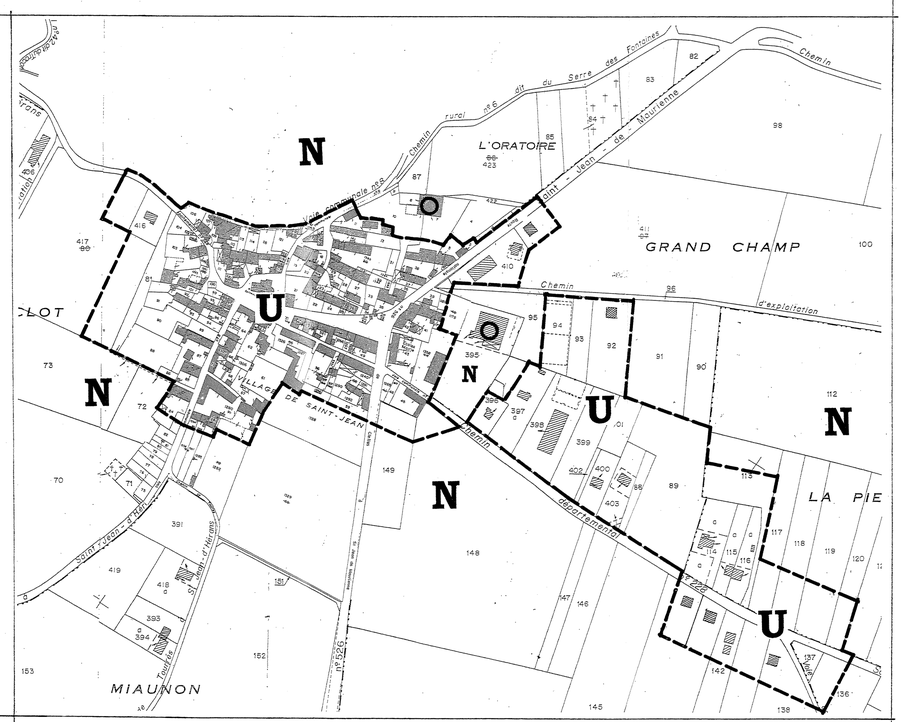

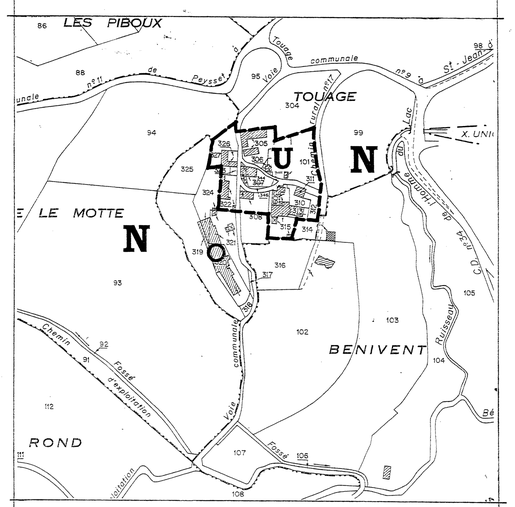

Légende

Délimitation des secteurs
Application de l'article n° R.124-3 du code de l'urbanisme

U — **Secteurs ou les constructions sont autorisées**
Indice r : Risques naturels

N — **Secteurs ou les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.**

Isolement acoustique des batiments à construire aux abords d'infrastructures

EXPLOITATION AGRICOLE

CAPTAGE DES SOURCES

Risques naturels : l'instruction des actes d'urbanisme requiert la consultation de la carte des aléas pour les demandes situees a l'interieur des zones U et N.

CODE DE L'URBANISME.

Article n° R.124-3

Date d'entrée en vigueur : 28 mars 2001

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, à la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réserve à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et règlementaires applicables.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE SAINT JEAN D HERANS

2

CARTE COMMUNALE

PLAN DE ZONAGE N°2

ECHELLE 1/2500

Vu pour être annexé à la Délibération d'approbation de la Carte Communale
En date du 14/01/06
Le Maire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISÈRE
Service Aménagement Montagne
17, boulevard Joseph Vallier B.P. 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ATELIER D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT URBAIN ET RURAL F.LATUILLERIE
14 bis rue Durantl 75011 PARIS / Tel : 06 77 80 43 00
mail : f.latuillerie@libertysurf.fr / N° SIRET 445077845- Code APE 7421.